

Constitutionnalité.—L'intérêt des assureurs d'Amérique en cette matière s'est concentré ces dernières années sur la jurisprudence américaine et en particulier sur le jugement de la Cour suprême des Etats-Unis relativement à la cause *Etats-Unis d'Amérique c. South-Eastern Underwriters Association*, 322 U.S. 533, qui réforme le jugement de longue date, *Paul c. Virginia*, 8 Wall. 168, de 1869; celui-ci établissait que l'émission d'une police d'assurance n'était pas une transaction commerciale et, en vertu de ce jugement, les cours américaines et probablement les cours canadiennes considéraient tout le commerce de l'assurance en dehors du domaine du commerce proprement dit. Dans une des plus anciennes causes relatives à la constitutionnalité, *Parsons c. La Reine*, le conseil privé a apparemment été influencé dans sa décision par le jugement des Etats-Unis et, depuis lors, cette cause a prédominé dans les jugements de ce tribunal ainsi que des tribunaux du Canada, dans les causes de constitutionnalité, particulièrement les causes relatives à l'assurance.

La substance du jugement réformateur peut être étudiée à la lumière des extraits suivants des raisons motivant le jugement des divers membres de la cour:

"Les raisons données à l'appui de la généralisation voulant que: "l'assurance n'est pas un commerce et ne peut jamais être administrée de façon à constituer un commerce entre Etats" ne concordent pas avec nombre de décisions de ce tribunal qui confirment les statuts fédéraux régissant le commerce entre Etats en vertu de la *Commerce Clause*.

"Ce genre d'entreprise étant déjà reconnue comme formant un commerce entre Etats... il serait, de fait, difficile de soutenir maintenant qu'aucune transaction de toute compagnie d'assurance ne saurait jamais constituer un commerce entre Etats de façon à le rendre sujet à ce règlement (fédéral).

"Pour fins constitutionnelles, une fiction a été établie, à savoir que l'assurance n'est pas un commerce, et a présidé longtemps aux décisions du tribunal, des Etats et du Congrès.

"Tout décret du Congrès relatif à la mise en vigueur de règlements partiels ou complets au sujet de l'assurance nous parviendrait avec la plus forte présomption de validité constitutionnelle. La fiction que l'assurance n'est pas un commerce ne saurait être soutenue contre une telle présomption..."

Section 1.—Assurance-feu

L'assurance-feu au Canada date de l'établissement d'agences de compagnies d'assurance du Royaume-Uni, ces agences étant généralement situées aux ports de mer et gérées par des marchands de l'endroit. La plus ancienne agence d'une compagnie de ce genre ouvrit ses portes à Montréal en 1804. La première compagnie canadienne date de 1809 et la première compagnie américaine active au Canada a débuté en 1821. *L'Annuaire* de 1941, pp. 861-862, donne un bref exposé des origines de l'assurance-feu au Canada.

L'une des caractéristiques de l'assurance-feu, outre la forte proportion de compagnies britanniques et étrangères, est l'augmentation ininterrompue du nombre de compagnies mutuelles et coopératives. Ces compagnies, dont tous les bénéfices sont encaissés par leurs membres et toutes les pertes directement supportées par eux, commencent à faire sentir leur concurrence dans le domaine de l'assurance contre l'incendie. (Voir p. 877, mutuelles agricoles.)